



Bruxelles, le 18.12.2023  
C(2023) 8819 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

**Objet:**            **Aide d'État / France**  
                         **SA.109250 (2023/N)**  
                         **Aides aux investissements portant sur des infrastructures**  
                         **hydrauliques**

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur l'aide en objet, notifiée en tant que régime (« le régime » - *cf. infra considérant 47*), la Commission européenne (« la Commission ») a décidé de ne pas soulever d'objection à l'égard de cette aide, étant donné que celle-ci est compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

**1. PROCÉDURE**

- (1) Par lettre du 7 septembre 2023, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié le régime susmentionné, conformément à l'article 108, paragraphe 3, TFUE.
- (2) Par lettre du 11 octobre 2023, la Commission a demandé des informations complémentaires, qui ont été fournies par lettre reçue et enregistrée par la Commission le 20 novembre 2023.

**2. DESCRIPTION**

**2.1. Titre**

- (3) Le titre du régime est : « Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques ».

S.E. Madame Catherine COLONNA  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 PARIS

## **2.2. Objectif**

- (4) L'aide vise à encourager la réalisation d'investissements en matière d'infrastructures hydrauliques capables de fournir l'eau nécessaire aux exploitations agricoles, dans le but de les rendre plus résilientes face aux effets du changement climatique, alors que le secteur agricole est concerné par le défi de la souveraineté alimentaire. Une attention particulière sera portée à l'amélioration de l'efficacité des réseaux de distribution de l'eau, au développement de projets de substitution, dans le temps et/ou entre masses d'eau, ainsi qu'aux projets d'économies d'eau ou visant à rendre l'utilisation en eau la plus efficiente possible sur les territoires ruraux, dans un contexte de raréfaction de la ressource. Les aides au titre du régime en objet permettront d'améliorer l'accès à l'eau des exploitations agricoles dans des conditions durables, respectueuses de la ressource et conformes aux objectifs de sobriété.

## **2.3. Base juridique**

- (5) Les bases juridiques du régime en objet sont :
- (a) les articles L. 621-1 et suivants, L. 696-1 et D. 696-1 à D. 696-3 du code rural et de la pêche maritime ;
  - (b) les articles L. 1511-1 et suivants et L. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales ;
  - (c) le titre 1 du livre 2 et titres 2 et 8 du livre 1 du code de l'environnement ;
  - (d) l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau ;
  - (e) l'instruction du 17 janvier 2023 portant additif à l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau ;
  - (f) Projet de « *Document national relatif à la mise en œuvre des aides en faveur des investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles octroyées sur la base du régime SA.109250* » du Ministère de l'agriculture et la souveraineté alimentaire.

## **2.4. Durée**

- (6) Le régime d'aides est applicable pendant une période allant de la date d'approbation par la Commission jusqu'au 31 décembre 2029.

## **2.5. Budget**

- (7) Le budget global s'élève à 420 millions d'euros du budget national. L'autorité d'octroi des aides est l'ensemble des financeurs publics, et en particulier l'État et ses opérateurs ainsi que les collectivités territoriales.

## **2.6. Bénéficiaires**

- (8) Les bénéficiaires des aides peuvent être des exploitations agricoles, des structures collectives de regroupement d'agriculteurs, des coopératives d'utilisation de

matériel agricole, des organismes uniques d'irrigation, des associations syndicales de propriétaires, des sociétés anonymes d'économie mixte, des établissements publics ou bien des collectivités territoriales. En tout état de cause, les bénéficiaires finaux de l'aide doivent être les agriculteurs ayant l'usage des installations construites.

- (9) Les bénéficiaires ne pourront pas être des entreprises en difficulté au sens du point (33)(63) des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales<sup>1</sup> (« lignes directrices »). De même, aucune aide ne pourra être accordée à des candidats ayant des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas).

## **2.7. Description du régime d'aides**

- (10) L'accès à l'eau, dans le respect des équilibres naturels et d'une gestion durable, est un gage de pérennité des exploitations agricoles, de maintien des productions et de compétitivité de l'agriculture. Dans le contexte actuel de changement climatique, les territoires doivent, et devront de plus en plus faire face à une diminution des pluies en été (estimée de 16 à 23 %), une plus grande variabilité intra-annuelle et interannuelle, des précipitations plus intenses (notamment en automne et hiver) et des périodes de chaleur et de sécheresse de plus en plus précoces, longues et marquées. Ces conditions climatiques auront notamment pour conséquence une baisse généralisée des cours d'eau et des débits d'étiage ainsi que la baisse du niveau moyen des nappes. Elles constituent donc une menace pour l'ensemble des productions agricoles. Des variations brutales des volumes de production et une plus grande volatilité des marchés sont et seront observées dans les années à venir. Par exemple, la sécheresse qui a sévi en France en 2022 a été la plus sévère depuis au moins un demi-siècle, conjuguant déficit de précipitations et températures records. Certaines filières agricoles ont connu des baisses importantes de rendements, de 10 à 30 %, mais c'est surtout la situation des prairies qui a marqué l'année : la production cumulée a été inférieure de 33 % à la moyenne des vingt dernières années. Ces épisodes considérés comme extrêmes aujourd'hui pourraient devenir des épisodes moyens d'ici la fin du XXI<sup>ème</sup> siècle.
- (11) À cet égard, le Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique (« VA ECC »), dont les travaux se sont achevés le 1<sup>er</sup> février 2022, a acté un certain nombre de mesures à mettre en œuvre collectivement afin d'anticiper les effets du changement climatique sur l'agriculture pour mieux la protéger et l'adapter. Ces mesures sont organisées selon trois axes, complémentaires et indissociables les uns des autres :
- (a) Axe 1 : se doter d'outils d'anticipation et de protection dans le cadre de la politique globale de gestion des aléas climatiques ;

---

<sup>1</sup> JO C 485 du 21.12.2022, p. 1.

- (b) Axe 2 : renforcer la résilience de l'agriculture en agissant notamment sur les sols, les variétés, les pratiques culturales et l'efficacité de l'eau d'irrigation ;
  - (c) Axe 3 : partager une vision raisonnée des besoins et de l'accès aux ressources en eau mobilisables pour l'agriculture sur le long terme.
- (12) Le VAECC insiste tout particulièrement sur le caractère indissociable des différentes mesures de chacun des axes, tous les leviers étant essentiels pour l'adaptation et le maintien de l'activité agricole. Ainsi, aux côtés des mesures de résilience et de sobriété, plusieurs mesures prévoient notamment le financement d'ouvrages hydrauliques (optimisation des ouvrages existants, dont curage, ou création). Il s'agit de permettre un stockage de l'eau optimisé lorsque cela est possible (notamment au regard de l'état des masses d'eau et des possibilités de prélèvement).
- (13) De même, dans le cadre de la planification écologique, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (dit « plan eau ») annoncé le 30 mars 2023 par le Président de la République française comporte plusieurs mesures pour optimiser la disponibilité de la ressource en eau. La mesure n° 1 prévoit une sobriété des usages, déclinée par grand bassin versant (mesure n° 9). La mesure n° 4 prévoit de soutenir les pratiques agricoles économes en eau. La mesure n° 21 prévoit quant à elle l'abondement d'un fonds d'investissement d'hydraulique agricole dès 2024 à hauteur de 30 millions d'euros par an pour remobiliser et moderniser les ouvrages existants et développer de nouveaux projets dans le respect des équilibres des usages et des écosystèmes.
- (14) Les finalités des aides sont :
- (a) améliorer le niveau global des résultats et de la viabilité de l'exploitation agricole, en particulier par une réduction des coûts de production ou l'amélioration et la reconversion de la production ;
  - (b) créer et améliorer les infrastructures liées au développement, à l'adaptation et à la modernisation de l'agriculture, à savoir celles liées à l'approvisionnement en eau et aux économies d'eau ;
  - (c) contribuer à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
  - (d) contribuer à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles, en l'espèce l'eau ;
  - (e) contribuer à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages.
- (15) Le régime en objet concerne des aides aux investissements dans des infrastructures d'irrigation dans des zones nouvellement ou déjà irriguées. Les

investissements sont réalisés par un ou plusieurs bénéficiaires ou concernent une infrastructure utilisée par un ou plusieurs bénéficiaires.

- (16) Les investissements viseront :
- (a) l'accès à l'eau. Sont plus spécifiquement visés les projets suivants :
    - i) projets de rénovation et d'optimisation du patrimoine hydraulique existant lorsqu'ils concourent à la sécurisation et à l'efficacité de l'accès à l'eau pour l'agriculture : réhabilitation et modernisation d'ouvrages de prélèvement, de transport et de distribution d'eau brute améliorant l'efficacité des réseaux ;
    - ii) projets de nouvelles réserves agricoles ;
    - iii) projets de stockage des eaux dans le cadre de projets de réutilisation d'eaux usées traitées à des fins agricoles ;
  - (b) la réalimentation et le stockage en nappes phréatiques ;
  - (c) la modernisation, la réhabilitation, la création et l'extension de réseaux d'irrigation, y compris dans les projets de réutilisation à des fins agricoles d'eaux usées traitées.
- (17) Les aides suivantes seront exclues du régime en objet :
- (a) les aides aux investissements octroyées en violation d'une quelconque interdiction ou restriction prévue par le règlement (UE) n° 1308/2013<sup>2</sup>, même lorsque ces interdictions et restrictions ne concernent que le soutien de l'Union prévu dans ledit règlement ;
  - (b) les aides en faveur des matériels et équipements agricoles permettant de réaliser une économie d'eau sur la parcelle, à savoir notamment les systèmes d'arrosage à la parcelle permettant d'optimiser l'utilisation de la ressource en eau (systèmes d'aspersion, de goutte-à-goutte...), les équipements ou technologies d'aide à l'irrigation et à l'optimisation des usages en eau (sondes, tensiomètres...) et les solutions informatiques afférentes (logiciels ...) <sup>3</sup>.
- (18) Les investissements devront s'inscrire dans les objectifs des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (« SDAGE »), qui correspondent aux plans de gestion de district hydrographique permettant de mettre en œuvre la directive 2000/60/CE<sup>4</sup> en France. Les SDAGE ont été notifiés à la Commission

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

<sup>3</sup> Les aides aux investissements en faveur de ces matériels et équipements ont en effet vocation à être encadrées par le régime SA.107520 (2023/N) « aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire », en cours d'examen par la Commission.

<sup>4</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

pour l'ensemble de la zone dans laquelle l'investissement doit être réalisé, ainsi que pour toute autre zone dont l'environnement est susceptible d'être concerné par l'investissement. Les mesures prenant effet dans le cadre du SDAGE conformément à l'article 11 de ladite directive et présentant de l'intérêt pour le secteur agricole ont été spécifiées dans le programme de mesures concerné.

- (19) Par ailleurs, les investissements devront remplir les conditions suivantes :
- (a) un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide est disponible ou sera mis en place dans le cadre de l'investissement ;
  - (b) un investissement dans une version améliorée d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation existante est éligible uniquement :
    - i) s'il ressort d'une évaluation *ex ante* qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau selon les paramètres techniques des installations ou de l'infrastructure existantes ;
    - ii) lorsque l'investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de « moins que bon » dans le SDAGE applicable pour des raisons liées à la quantité d'eau, ou si des évaluations très avancées de la vulnérabilité et des risques en matière de climat ont déterminé que les masses d'eau concernées en bon état pourraient perdre leur statut pour des raisons liées à la quantité du fait des effets du changement climatique, une réduction effective de l'utilisation de l'eau est réalisée afin de contribuer à l'obtention et au maintien du bon état de ces masses d'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE ;
    - iii) si des pourcentages pour les économies potentielles d'eau et la réduction effective de la consommation d'eau sont fixés en tant que condition d'éligibilité, à savoir :
      - en ce qui concerne les économies potentielles d'eau, au moins 5 % lorsque les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante garantissent déjà un degré élevé d'efficacité, et au moins 25 % lorsque le degré actuel d'efficacité (avant investissement) est faible et/ou pour les investissements réalisés dans les zones où les économies d'eau sont les plus nécessaires pour garantir un bon état des eaux (lorsqu'il n'est pas encore atteint) et éviter la détérioration de l'état des masses d'eau ;
      - en ce qui concerne la réduction effective de la consommation d'eau, au niveau de l'investissement dans son ensemble, au moins 50 % des économies potentielles d'eau rendues possibles par l'investissement dans l'installation d'irrigation existante ou l'élément de l'infrastructure.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux investissements dans une installation existante qui ne concerne que l'efficacité énergétique, ou à ceux dans la création d'un réservoir ou dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface<sup>5</sup>.

- (c) un soutien ne peut être octroyé aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau que si la fourniture et l'utilisation de cette eau sont conformes au règlement (UE) 2020/741<sup>6</sup> ;
- (d) un investissement conduisant à une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface n'est éligible que si les deux conditions suivantes sont remplies :
  - i) le SDAGE n'a pas déterminé que la masse d'eau ne se trouve pas dans un bon état pour des raisons liées à la quantité d'eau ;
  - ii) une analyse environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Une telle analyse des incidences sur l'environnement doit être réalisée ou approuvée par l'autorité administrative et peut également porter sur des groupes d'exploitations ;
- (e) un investissement dans la création ou l'expansion d'un réservoir à des fins d'irrigation n'est éligible que s'il n'a pas d'incidence négative significative sur l'environnement ;
- (f) de plus, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852<sup>7</sup>, seuls les investissements ne causant pas de préjudice important à l'environnement pourront bénéficier d'une aide au titre de ce régime. Ainsi, le projet d'investissement devra contribuer substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants, et ne causer de préjudice important à aucun d'entre eux : l'atténuation du changement climatique ; l'adaptation au changement climatique ; l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;

---

<sup>5</sup> Le point (157)(c) des lignes directrices indique à tort que « Ces conditions ne s'appliquent qu'aux investissements dans une installation existante qui ne concerne que l'efficacité énergétique, ou à ceux dans la création d'un réservoir ou dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface ». La Commission considérera que le point (157)(c) des lignes directrices indique correctement que « Les conditions énoncées au point c) ne s'appliquent pas à un investissement dans une installation existante qui ne concerne que l'efficacité énergétique, ou à un investissement dans la création d'un réservoir ou dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface ».

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (JO L 177 du 5.6.2020, p. 32).

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

- (g) il est exercé dans le respect des garanties minimales précisées à l'article 18 du règlement (UE) 2020/852.
- (20) Les grandes entreprises doivent décrire dans la demande leur situation sans l'aide, c'est-à-dire la situation mentionnée comme contrefactuel ou comme projet ou activité alternatif, et doivent fournir des pièces justificatives à l'appui du contrefactuel décrit dans la demande. L'autorité d'octroi vérifiera la crédibilité du scénario contrefactuel et confirmera le caractère incitatif de l'aide. Un scénario contrefactuel est crédible lorsqu'il est authentique et qu'il intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant le projet ou l'activité concernés<sup>8</sup>.
- (21) Les coûts éligibles sont :
- (a) les coûts de construction, d'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou de rénovation de biens immeubles, les terrains acquis n'étant éligibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts éligibles de l'opération concernée. À noter que les acquisitions foncières incluent l'emprise d'un nouvel ouvrage ;
  - (b) l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande des biens ;
  - (c) les frais généraux liés aux dépenses antérieures, tels que les honoraires d'architectes et les rémunérations d'ingénieurs et de consultants, le coût des prestations juridiques liées au projet, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité. Les études de faisabilité restent des dépenses éligibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée au titre des deux points précédents ;
  - (d) les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuage ou similaires.

Le matériel d'occasion est éligible.

- (22) Les coûts non subventionnables sont :
- (a) les études réglementaires d'impact ou d'incidence réalisées dans le cadre de l'application de la directive 2000/60/CE ;
  - (b) les frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
  - (c) les taxes et frais liés au raccordement aux infrastructures de Voirie et de Réseaux Divers ;
  - (d) l'achat de droits de production et de droits au paiement ;
  - (e) l'achat et la plantation de plantes annuelles ;

---

<sup>8</sup> Cette exigence de production d'un scénario contrefactuel ne s'applique toutefois pas aux municipalités qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et qui comptent moins de 5 000 habitants.



- (f) l'achat d'animaux ;
  - (g) les investissements de mise aux normes nationales ou de l'Union en vigueur ;
  - (h) les coûts, autres que les frais généraux mentionnés au considérant 21 c) ci-dessus, liés à des contrats de location, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;
  - (i) le capital d'exploitation ;
  - (j) le câblage pour les réseaux de données situés en-dehors de la propriété privée.
- (23) Les investissements dans des installations de production de biocarburants ou à la production d'énergie à partir de sources renouvelables dans les exploitations ne sont pas éligibles dans le régime en objet.
- (24) L'intensité d'aide maximale est de :
- (a) 80 % des coûts éligibles pour les investissements dans une version améliorée d'une installation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation existante dans les exploitations agricoles ;
  - (b) 100 % des coûts éligibles pour les investissements dans les infrastructures situées en-dehors des exploitations agricoles devant être utilisées pour l'irrigation ;
  - (c) 65 % des coûts éligibles pour les autres investissements en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles.
- (25) L'aide pourra être octroyée selon les options de coûts simplifiés suivantes : coûts unitaires, montants forfaitaires ou financement à taux forfaitaire. Le cas échéant, le montant d'aide sera établi d'une des manières suivantes :
- (a) selon une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur un ou plusieurs des éléments suivants :
    - i) des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert ;
    - ii) les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels ;
    - iii) l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels ;
  - (b) conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables aux politiques de l'Union pour un type d'opération similaire.
- (26) L'aide peut être octroyée aux bénéficiaires sous la forme de subventions directes, d'avances récupérables ou de garanties de prêts.

- (27) Le recours à différentes formes d'aide est justifié d'une part, par le fait que la défaillance de marché qui rend nécessaire l'intervention de l'État consiste en un déficit de solutions de financement externe pour les entreprises agricoles, et notamment pour les petites et moyennes entreprises. À cet égard, des subventions directes, en tant qu'instruments fournissant un avantage pécuniaire direct, peuvent s'avérer appropriées pour combler le déficit de financement d'un projet d'investissement, en permettant un apport de trésorerie immédiat. D'autre part, ce régime servira de base juridique à l'ensemble des financeurs publics pour l'octroi d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles. Pour cette raison, le choix a été fait de ne pas circonscrire les formes d'aides mobilisables, en laissant à l'autorité d'octroi la responsabilité d'apprécier la forme d'aide la plus appropriée au regard du dispositif d'aides qu'elle envisage. Ainsi, certaines formes d'aides produiront l'effet de levier attendu pour certains types de projets d'investissement, mais pas pour d'autres, ce qui pourra justifier d'octroyer l'aide sous la forme d'une subvention directe. En tout état de cause, les instruments d'aides les moins distorsifs pour la concurrence seront toujours privilégiés.
- (28) Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut (« ESB »).
- (29) S'agissant des aides octroyées sous forme de garanties de prêts, dans la mesure où le régime en objet est un régime cadre mobilisable par différents financeurs publics pour une diversité de dispositifs, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur ses caractéristiques (opération sous-jacente, sûreté requise, prime à payer, durée, etc.). À noter que l'aide ne pourra être octroyée sous forme de garantie que lorsqu'une méthode de calcul de l'ESB aura été notifiée à la Commission et approuvée par celle-ci, et uniquement pour les types de garanties et les opérations sous-jacentes visées par cette méthode de calcul.
- (30) L'aide pourra être payée en plusieurs tranches. Dans ce cas, les tranches seront actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide, ainsi que les coûts éligibles. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation sera le taux d'actualisation applicable à la date de l'octroi de l'aide. Les tranches d'aides accordées sous forme d'avantages fiscaux seront actualisées sur la base des taux de référence applicables aux différents moments où l'avantage fiscal prend effet.
- (31) L'aide pourra aussi être payée dans le futur. Le cas échéant, elle sera actualisée à sa valeur au moment de son octroi.
- (32) Selon les autorités françaises, l'aide contribue à la réalisation des objectifs de la Politique agricole commune (« PAC ») énoncés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115<sup>9</sup>. Notamment, l'aide favorise des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union ; contribue à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ; et, favorise le

---

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles, en l'espèce l'eau (article 6, paragraphe 1, points a), d) et e) du règlement (UE) 2021/2115). Par ailleurs, l'aide n'entraîne aucune violation du droit de l'Union, puisqu'elle est établie conformément aux dispositions des lignes directrices.

- (33) Les autorités françaises ont confirmé que les aides auront un effet incitatif. Elles ont confirmé que ne seront éligibles aux aides que les actions qui seront réalisées après le dépôt de la demande d'aide auprès de l'autorité. Une demande d'aide doit être adressée à l'autorité compétente avant le début du projet. Elle contiendra au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts éligibles. Les autorités françaises ont également confirmé que les aides en objet ne visent pas simplement à améliorer la situation financière des entreprises et qu'elles vont contribuer au développement du secteur concerné. Les aides seront octroyées uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité par la Commission.
- (34) Le présent régime d'aide constitue un outil complémentaire aux interventions 73.07 et 73.09 du Plan stratégique de la PAC français permettant l'octroi d'aides aux investissements en matière d'infrastructures hydrauliques agricoles. S'agissant des aides non-surfaciques de la politique de développement rural, la France a fait le choix d'une mise en œuvre régionalisée du plan stratégique, afin d'adapter le contenu des interventions aux spécificités et besoins régionaux. Ainsi, certaines autorités de gestion ont pu faire le choix de ne pas ouvrir certaines interventions du plan stratégique en fonction des priorités régionales en matière de politique d'investissement établies sur la base de la définition de leurs besoins spécifiques, et dans le but de ne pas disperser les crédits européens. Dans ce cas, il n'y a pas de redondance avec le présent régime.
- (35) En revanche, en cas d'ouverture de l'intervention dans le territoire concerné, le financement du projet dans le cadre du plan stratégique devra être privilégié lorsque le projet est éligible aux modalités d'aides prévues par l'intervention du plan stratégique. Le présent régime pourra quant à lui permettre de financer des mesures au contenu différent de l'intervention du plan stratégique (par exemple parce que l'intervention considérée ne rend pas éligibles certains investissements), ainsi que des projets répondant à des priorités nationales différentes ou complémentaires des priorités régionales, ou s'étendant sur plusieurs régions.
- (36) L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accordera l'aide et les coûts éligibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts éligibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements.
- (37) La taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée.
- (38) Une aide octroyée sur la base du régime en objet pourra aussi être cumulée, pour les mêmes coûts éligibles, avec une autre aide d'État sur la base d'un autre régime se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne

conduit pas à un dépassement de l'intensité maximale ou du montant maximal applicable à ce type d'aide au titre des lignes directrices.

- (39) L'aide en objet ne sera pas cumulée avec les paiements mentionnés aux articles 145 et 146 du règlement (UE) 2021/2115, en relation avec les mêmes coûts éligibles, si ce cumul aboutit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur à celui établi dans les lignes directrices.
- (40) Le cumul sera également possible avec une aide *de minimis* concernant les mêmes coûts éligibles, dans le respect de l'intensité maximale de l'aide ou du montant maximal de l'aide le plus favorable applicable au titre des lignes directrices et du règlement *de minimis* considéré.
- (41) Les autorités françaises ont également signalé que le régime en objet n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur l'environnement. Dans ce sens, les aides au titre du régime en objet permettront d'améliorer l'accès à l'eau des exploitations agricoles dans des conditions durables, respectueuses de la ressource et conformes aux objectifs de sobriété. Ainsi, les projets soutenus auront une forte dimension environnementale, l'objectif de ce régime étant notamment de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et d'assurer l'adaptation des modèles agricoles pour une meilleure performance environnementale.
- (42) Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>. Conformément à l'obligation de transparence, les autorités françaises publieront chaque aide individuelle de plus de 10 000 ou de 100 000 euros (en fonction du secteur d'activités du bénéficiaire) sur le *Transparency Award Module* (« TAM ») de la Commission dans les six mois à compter de leur date d'octroi. Les informations seront publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide aura été prise. Elles seront conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.
- (43) Les autorités françaises s'engagent à respecter leurs obligations de rapport et de révision conformément à la partie III, chapitres 2 et 3 des lignes directrices.

### **3. APPRÉCIATION**

#### **3.1. Légalité des aides – application de l'article 108, paragraphe 3, TFUE**

- (44) Le régime a été notifié à la Commission le 7 septembre 2023. Il n'a pas encore été mis en œuvre (cf. *supra considérants 5 et 6*). Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

#### **3.2. Existence d'aides - application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE**

- (45) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, « [s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

- (46) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État ; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire ; (iii) cet avantage doit être sélectif ; et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (47) Étant donné que les aides sont régies par une base juridique prévoyant l'octroi d'aides sans modalités d'application supplémentaires à des entreprises définies de manière générale et abstraite (cf. *supra sections 2.3, 2.6 et 2.7*), la Commission considère que la notification concerne un régime d'aides au sens du point (33)(13) des lignes directrices.
- (48) Le régime est imputable à l'État, compte tenu de ses bases juridiques (cf. *supra section 2.3*). Il implique également l'utilisation de ressources d'État puisqu'il est financé par des fonds publics (cf. *supra considérant 7*). Il confère un avantage sous forme de subventions directes, avances récupérables et garanties de prêts (cf. *supra considérant 26*), que les bénéficiaires n'auraient pas eus dans des conditions normales de marché. Il est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Il confère donc un avantage économique sélectif à certains bénéficiaires uniquement (cf. *supra considérant 8*), en renforçant leur position concurrentielle sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence<sup>10</sup>.
- (49) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE<sup>11</sup>. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des produits agricoles (cf. *supra considérant 8*) où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (50) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

---

<sup>10</sup> Arrêt de la Cour de justice du 17 septembre 1980, *Philip Morris/Commission*, 730/79, EU:C:1980:209.

<sup>11</sup> Voir en particulier : arrêt de la Cour de justice du 13 juillet 1988, *France/Commission*, C-102/87, EU:C:1988:391.

### 3.3. Compatibilité de l'aide

#### 3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE

- (51) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE, une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (52) Dès lors, une aide compatible au titre de cette disposition du traité (i) doit contribuer au développement d'une certaine activité économique ou de certaines régions économiques et (ii) ne devrait pas fausser la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

#### 3.3.2. Application des lignes directrices

- (53) En l'espèce, la partie II, section 1.1.1.1. des lignes directrices, intitulée « *Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire* », est applicable au régime en objet.
- (54) En vertu du point (144) des lignes directrices, la Commission considérera les aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE si elles sont conformes à la partie I, chapitre 3, des lignes directrices, à la condition générale pour les aides à l'investissement fixée au point (143) des lignes directrices et aux conditions de la section 1.1.1.1.
- (55) Selon le point (37) des lignes directrices, afin de déterminer si les aides d'État en faveur de l'agriculture, du secteur forestier et des zones rurales peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur, la Commission déterminera si les mesures d'aide facilitent le développement d'une activité économique donnée ou de certaines régions économiques (première condition) et si elles altèrent les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun (deuxième condition).

##### 3.3.2.1. Première condition : l'aide doit faciliter le développement d'une activité économique ou de certaines régions économiques

##### *Identification de l'activité économique bénéficiant du régime d'aides*

- (56) L'activité économique soutenue par le régime est celle de la production agricole primaire.
- (57) En vertu des points (43) et (44) des lignes directrices, l'État membre doit démontrer que l'aide vise à faciliter le développement de l'activité économique. Il doit également préciser si, et dans l'affirmative, comment l'aide contribuera à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune (« PAC ») et, dans le cadre de cette stratégie, aux objectifs du règlement (UE) 2021/2115. L'État membre doit aussi décrire plus spécifiquement les bénéfices attendus de l'aide. En l'occurrence, à la lumière des explications fournies par les autorités françaises (cf.

*supra considérant 32*), la Commission considère que les dispositions des points (43) et (44) des lignes directrices sont respectées.

#### *Effet incitatif*

- (58) Conformément au point (47) des lignes directrices, les aides dans le secteur agricole ne peuvent être jugées compatibles avec le marché intérieur que si elles ont un effet incitatif. Compte tenu de ce qui est indiqué au considérant 33 ci-dessus, la Commission considère que les aides du régime en objet auront un effet incitatif. En effet, celles-ci remplissent les exigences mentionnées aux points (47), (48), (50) et (51) des lignes directrices et les aides seront octroyées uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité par la Commission.
- (59) En conformité avec les points (52) et (53) des lignes directrices, comme indiqué au considérant 20 ci-dessus, les autorités françaises ont confirmé que les demandes des grandes entreprises bénéficiaires du régime devront inclure les documents présentant le scénario contrefactuel et que l'autorité d'octroi vérifiera la crédibilité de celui-ci et confirmera que l'aide à l'effet incitatif requis.

#### *Aucune violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union*

- (60) La Commission ne dispose d'aucune indication selon laquelle le régime en objet ou les activités soutenues entraîneraient une violation d'autres droits pertinents de l'Union. La base juridique ne prévoit pas d'obligation d'utiliser des produits ou services nationaux. En outre, cette aide n'est pas accordée pour des activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou vers des États membres, directement liées aux quantités exportées, elle n'est pas subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, et cette aide n'est pas non plus accordée pour établir et exploiter un réseau de distribution ou pour couvrir toute autre dépense liée aux activités d'exportation.
- (61) La Commission considère par conséquent que le régime d'aide ne viole aucune disposition pertinente ni principe général du droit de l'Union.

#### 3.3.2.2. Deuxième condition : l'aide n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun

#### *Nécessité de l'intervention de l'État*

- (62) En vertu du point (71) des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II<sup>12</sup> des lignes directrices. Comme le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes de la section 1.1.1.1. de la partie II des lignes directrices (cf. *infra considérant 86*), la Commission considère que les aides qu'il prévoit sont nécessaires, conformément au point (71) des lignes directrices.

---

<sup>12</sup> Le point (71) des lignes directrices renvoie à tort, au lieu de la partie II des lignes directrices, à la partie I des lignes directrices. La Commission considérera que le point (71) des lignes directrices fait référence à la partie II des lignes directrices au lieu de la partie I des lignes directrices.

### *Caractère approprié de l'aide*

#### *Adéquation entre différents instruments d'action*

- (63) En vertu du point (73) des lignes directrices, la Commission considère que les aides octroyées dans les secteurs agricole et forestier qui remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II sont un instrument d'intervention approprié. Étant donné que le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes de la section 1.1.1.1. de la partie II des lignes directrices (cf. *infra considérant 86*), la Commission considère que les aides qu'il prévoit constituent un instrument d'action adéquat.
- (64) En conformité avec le point (74) des lignes directrices, les autorités françaises ont démontré les avantages des aides du régime en objet financées uniquement par des ressources nationales par rapport à l'intervention au titre du plan stratégique relevant de la PAC français (cf. *supra considérants 34 et 35*).

#### *Caractère approprié des différents instruments d'aide*

- (65) En vertu du point (75) des lignes directrices, l'État membre devrait veiller à ce que l'aide soit octroyée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence. En l'espèce, l'aide sera accordée sous forme de subventions directes, avances récupérables et garanties de prêts (cf. *supra considérant 26*).
- (66) En application du point (79) des lignes directrices, selon les autorités françaises, il ne sera recouru à un instrument de type subvention directe que si les autres formes d'aides apparaissent inappropriées pour atteindre l'objectif visé (cf. *supra considérant 27*). Les autorités chargées de l'octroi des aides privilégieront les instruments d'aides les moins distorsifs pour la concurrence. Les autorités françaises ont également signalé que dans certains cas l'octroi d'aides sous forme de subventions directes pourrait s'avérer approprié pour combler le déficit de financement d'un projet d'investissement, en permettant un apport de trésorerie immédiat. La Commission accepte cet argument. Par conséquent, dans le cas du régime en objet, la Commission considère que les formes d'aide proposées constituent des instruments d'aide appropriés.

#### *Proportionnalité de l'aide*

- (67) Le point (83) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif visé. Selon le point (84) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts éligibles. L'aide relevant du régime peut être octroyée jusqu'à 100% des coûts éligibles (cf. *supra considérant 24*). Par conséquent, la Commission estime que l'aide sera limitée au minimum nécessaire.
- (68) En vertu du point (86) des lignes directrices, si les coûts éligibles sont calculés correctement et si les intensités d'aide maximales fixées dans la partie II sont respectées, comme c'est le cas en l'espèce (cf. *infra considérant 85*), le critère de proportionnalité est considéré comme respecté. Conformément au point (87), l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet doivent être calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide (cf. *supra*



*considérant 36*). Les coûts éligibles doivent être étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts éligibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements (cf. *supra considérant 36*).

- (69) Conformément au point (88) des lignes directrices, la TVA n'est pas éligible au bénéfice d'une aide, sauf si elle n'est pas récupérable dans le cadre de la législation nationale en matière de TVA (cf. *supra considérant 37*).
- (70) Conformément au point (89) des lignes directrices, lorsque l'aide sera accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide sera son équivalent-subvention brut (cf. *supra considérant 28*). Les autorités françaises ont confirmé qu'en application des points (90) et (91) des lignes directrices, dans les cas des aides payées en plusieurs tranches, elles seront actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide et les coûts éligibles seront également actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation sera le taux d'actualisation applicable à la date de l'octroi de l'aide (cf. *supra considérants 30 et 31*).
- (71) Les autorités françaises ont confirmé qu'en application du point (94) des lignes directrices, l'aide sera octroyée sur la base d'un financement à taux forfaitaire et le montant de l'aide sera établi d'une des manières prévues au point (95) des lignes directrices (cf. *supra considérant 25*).
- (72) Les autorités françaises ont confirmé le respect des règles de cumul d'aides prévues aux points (104), (106) et (109) des lignes directrices (cf. *supra considérants 38 à 40*).
- (73) Compte tenu des éléments développés dans les considérants précédents, la Commission considère que le régime notifié est proportionné.

#### *Transparence*

- (74) Eu égard aux considérants 42 et 43 ci-dessus, la Commission considère que les critères de transparence énoncés aux points (112), (114) et (115) des lignes directrices sont respectés.

#### *Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges*

- (75) Selon le point (116) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités autant que possible.
- (76) Conformément au point (118) des lignes directrices, l'aide est bien proportionnée et limitée aux surcoûts nets, l'incidence négative de l'aide est atténuée et le risque que l'aide fausse indûment la concurrence est limité. De plus, la Commission fixe des intensités d'aide maximales. Plus le projet bénéficiant de l'aide est susceptible d'entraîner des effets positifs importants et plus la nécessité de l'aide est grande, plus le plafond de l'intensité de l'aide est élevé. En l'espèce, le régime notifié est bien ciblé (cf. *supra considérants 4 et 8*) et proportionné (cf. *supra considérant 73*).

- (77) De plus, en vertu du point (137) des lignes directrices, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les intensités d'aide maximales énoncées dans les sections concernées de la partie II, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Étant donné que les dispositions pertinentes de la section 1.1.1.1. de la partie II des lignes directrices sont respectées (cf. *infra considérant 86*), les effets négatifs du régime notifié sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.

*Appréciation de la condition générale pour les aides à l'investissement fixée au point (143) des lignes directrices*

- (78) En ce qui concerne le point (143) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que les aides du régime en objet ne seront pas octroyées en violation d'une quelconque interdiction ou restriction prévue par le règlement (UE) n° 1308/2013, même lorsque ces interdictions et restrictions ne concernent que le soutien de l'Union prévu dans ledit règlement (cf. *supra considérant 17 a*)).

*Appréciation spécifique selon la catégorie d'aide : section 1.1.1.1. des lignes directrices « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire »*

- (79) En vertu du point (145) des lignes directrices, la section 1.1.1.1. s'applique aux aides aux investissements en actifs corporels ou incorporels liés à la production agricole primaire, réalisés dans des exploitations agricoles. Ce type d'investissement est l'objectif du régime présent régime (cf. *supra considérants 4 et 15*).
- (80) Les points (146) à (151) des lignes directrices ne sont pas applicables au régime en objet (cf. *supra considérant 23*).
- (81) Le point (152) des lignes directrices mentionne les objectifs auxquels ces investissements doivent être liés. Les autorités françaises ont confirmé que le régime en objet poursuit la réalisation des objectifs mentionnés au point (152)(a), (c), (e) et (f) (cf. *supra considérant 14*).
- (82) Le point (153) des lignes directrices décrit les coûts éligibles pour ce type d'aides. Les coûts éligibles dans le régime en objet figurent parmi ceux qui sont mentionnés au point (153)(a) à (d), comme suit :
- (a) au point (153)(a) des lignes directrices, les coûts du considérant 21 a) ;
  - (b) au point (153)(b) des lignes directrices, les coûts du considérant 21 b) ;
  - (c) au point (153)(c) des lignes directrices, les coûts des considérant 21 d) ;
  - (d) au point (153)(d) des lignes directrices, les coûts du considérant 21 d).
- (83) Le régime en objet respecte les exclusions mentionnées au point (154) des lignes directrices (cf. *supra considérant 22 d*) à j)).
- (84) En ce qui concerne les investissements portant sur des installations d'irrigation, les conditions fixées aux points (157) et (158) des lignes directrices seront respectées (cf. *supra considérants 18 et 19*).

(85) En ce qui concerne l'intensité de l'aide, les pourcentages maximaux fixés au point (163) des lignes directrices pour les aides concernant des investissements liés à l'irrigation sont respectés (cf. *supra considérant 24*).

(86) À la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères pertinents de la section 1.1.1.1. de la partie II des lignes directrices sont remplis.

*Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide (critère de mise en balance)*

(87) En vertu du point (135) des lignes directrices, lorsque la mesure d'aide proposée ne remédie pas de manière appropriée et proportionnée à une défaillance du marché bien identifiée, les effets de distorsion négatifs sur la concurrence tendront à l'emporter sur les effets positifs de la mesure et la Commission sera donc encline à conclure à l'incompatibilité de la mesure d'aide proposée. En l'espèce, le régime notifié sert à pallier de manière appropriée et proportionnée (cf. *supra considérants 66 et 73*) une défaillance du marché identifiée (cf. *supra considérant 32*).

(88) En vertu du point (136) des lignes directrices, aux fins de l'appréciation des effets positifs et négatifs de l'aide, la Commission tiendra compte de l'incidence de celle-ci sur la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de la PAC énoncés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115 (cf. *supra considérant 32*). En l'espèce, la Commission considère que le régime notifié contribue à la réalisation des objectifs pertinents de la PAC énoncés dans le règlement (UE) 2021/2115 car il favorise le renouvellement des infrastructures hydrauliques agricoles, dans le but d'améliorer l'accès à l'eau des exploitations agricoles dans des conditions durables, respectueuses de la ressource et conformes aux objectifs de sobriété.

(89) Les effets négatifs du régime notifié sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum, conformément au point (137) des lignes directrices (cf. *supra considérant 77*).

(90) En ce qui concerne le point (139) des lignes directrices, comme indiqué par les autorités françaises, le régime n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur l'environnement (cf. *supra considérant 41*).

(91) En conformité avec le point (141) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que les investissements en matière de transformation et de commercialisation de produits agricoles qui pourraient être inclus dans les aides à la coopération du régime en objet, ne vont pas causer de préjudice important au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 (cf. *supra considérant 19 f*).

(92) Compte tenu de ces considérations, la Commission considère que les effets positifs du régime notifié l'emportent sur ses effets négatifs sur la concurrence et les conditions des échanges.

(93) La Commission constate également qu'aucune aide ne sera accordée aux entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (33)63 des lignes directrices ou aux entreprises qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser (cf. *supra considérant 9*).

### 3.3.3. Conclusion concernant la compatibilité du régime

- (94) À la lumière de l'analyse ci-dessus, la Commission conclut que le régime facilite le développement d'une activité économique et n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. En conséquence, le régime peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE tel qu'interprété par les points pertinents des lignes directrices.

## 4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante : <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des aides d'État  
1049 Bruxelles  
[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER  
Vice-présidente exécutive